



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2022/095

AR Prefecture

013-211300587-20221118-DEC2022095-AR
Reçu le 22/11/2022

FESTIVITES ESTIVALES 2023 - CONTRAT DE CESSION L-EVENTS PROD / ORCHESTRE « BE LIVE BAND » (16 musiciens/techniciens)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant l'offre formulée par la société de production L EVENTS PROD représentée par M. Stefan DEL CORSO pour confier l'animation musicale durant la journée du 15 juillet et du 14 août 2023 (apéritif-concert) à l'orchestre BE LIVE BAND.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : l'offre obtenue de gré à gré auprès de la société L EVENTS PROD pour l'animation musicale du 15 juillet et du 15 août 2023 est acceptée pour un montant global arrêté à SIX MILLE DEUX CENT UN euros Toutes taxes comprises (6 201 € ttc) par journée, soit DOUZE MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS TTC le tout (12 402 € TTC). Les contrats de cession de représentation de spectacle correspondants seront signés postérieurement à la transmission de la présente décision au contrôle de légalité.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 22 11 2022

Fait à Maussane les Alpilles, le 18 novembre 2022
N° 20587-20221118-DEC2022095-AR
Reçu le 22/11/2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Pour le Maire empêché

Marc FUSAT,
1^{er} Adjoint au Maire



Publication sur le site
internet de la Commune le 22 11 2022